

**Annexe 4 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE  
POUR LES ÉLUS DU CONSEIL DE LA  
NATION HURONNE-WENDAT**

## TITRE I

### LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

#### Définitions

Cercle familial	<p>On entend par Cercle familial un ensemble de Hurons-Wendat figurant sur la liste de bande de la Nation huronne-wendat, unis par des liens basés soit sur la filiation, la cognation, la famille ou la même lignée. Donc, il est possible que des membres d'un même Cercle familial puissent avoir un nom de famille différent.</p> <p>(rés. 7254, décembre 2021)</p>
Cercle des Sages	<p>Le Cercle des Sages tel que défini au Titre I du <i>Code de représentation de la Nation huronne-wendat</i>.</p> <p>(rés. 7254, décembre 2021)</p>
Chef associé	<p>Tout chef élu nommé par le Grand chef pouvant décider en lieu et place du chef familial responsable.</p> <p>(rés. 7254, décembre 2021)</p>
Chef familial	<p>Candidat ayant été élu à une élection selon le <i>Code de représentation de la Nation huronne-wendat</i> au poste de Chef familial pour son <i>Cercle familial</i>.</p> <p>(rés. 7254, décembre 2021)</p>
Conseil de la Nation huronne-wendat ou CNHW	<p>Instance dirigeante du Gouvernement de la Nation huronne-wendat dont les membres sont élus selon le <i>Code de représentation de la Nation huronne-wendat</i>.</p> <p>(rés. 7254, décembre 2021)</p>
Grand Chef	<p>Candidat ayant été élu à une élection selon le <i>Code de représentation de la Nation huronne-wendat</i> au poste de Grand Chef.</p> <p>(rés. 7254, décembre 2021)</p>
Éthique	<p>Ensemble des règles de conduite et des principes moraux propres à une nation, à un groupe.</p> <p>(rés. 7254, décembre 2021)</p>
Code de	<p>Code de normes morales prévoyant également des sanctions en cas de manquement</p>

À cet effet, chaque élu se doit d'être responsable et imputable de ses décisions et de leurs conséquences, et ce, autant devant l'institution qu'est le CNHW, que devant les membres de la Nation.

(rés. 7254, décembre 2021)

---

## Chapitre II

### VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES

Valeurs  
fondamentales

1. En termes d'éthique et de déontologie, les valeurs fondamentales suivantes doivent guider les élus dans le cadre de leurs fonctions :

- **RESPONSABILITÉ** : implique la responsabilité et l'engagement envers soi, nos familles, nos clans et le peuple wendat, ainsi que notre territoire et notre culture.
- **HONNEUR** : implique la droiture envers la collectivité, la transparence dans l'action et l'exemplarité.
- **RESPECT** : implique la liberté d'opinion et de pensée, le respect envers soi, les autres, le territoire et ses ressources, dans une vision circulaire et animiste (importance de la vie communautaire, des familles et des clans).
- **PARTAGE** : implique la répartition des pouvoirs, responsabilités et richesses, de même que le droit de parole, l'écoute et l'ouverture envers les autres personnes et sociétés.
- **TRADITION ORALE** : implique le savoir et sa transmission, la valorisation de notre histoire, de notre mythologie, de nos enseignements, des idées des anciens et des Sages, avec rigueur et honnêteté.
- **DIPLOMATIE ET ALLIANCES** : implique l'importance du consensus dans les échanges, la diligence, l'écoute en visant les ententes et les résolutions de conflits (Médiateur-Négociateur).

La conduite des élus doit être empreinte de bienveillance, de droiture, de convenance, de compétence, d'honnêteté, de sincérité et de justice. Par conséquent, l' élu :

- 1° fait preuve de loyauté envers les membres de la Nation ;

### Chapitre III

#### RÈGLES DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES À TOUS LES ÉLUS

- Intérêt personnel
2. La notion « intérêt personnel », employée dans le présent Code, comprend :
- a) un intérêt personnel ou d'affaires de l' élu ;
  - b) un intérêt personnel ou d'affaires d'un membre de la famille immédiate de l' élu ;
  - c) un intérêt personnel ou d'affaires d'une personne morale, société ou entreprise dans laquelle l' élu ou un membre de sa famille immédiate a un intérêt personnel ou d'affaires;
  - d) un intérêt personnel ou d'affaires d'un tiers avec lequel l' élu a une étroite relation.
- (rés. 7254, décembre 2021)
- Conflit d'intérêts
3. Les règles qui suivent remplacent celles prévues à la *Politique relative au code de conduite et à la procédure en matière de conflits d'intérêts* (janvier 2000) pour tout ce qui touche les élus dans le cadre de leurs fonctions.
- Le conflit d'intérêts existe dans toute situation présentant un risque que l'intérêt personnel de l' élu l'emporte sur l'intérêt collectif du CNHW et que, de ce fait, la situation soit de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaire à l'exercice d'une fonction. Une situation de conflit d'intérêts peut être réelle, apparente ou potentielle.
- Un conflit d'intérêts réel existe actuellement; un conflit d'intérêts apparent est une situation qui pourrait être perçue comme un conflit d'intérêts par un observateur raisonnable, que ce soit ou non le cas; et un conflit d'intérêts potentiel est raisonnablement prévisible dans l'avenir. Le seul risque qu'un conflit d'intérêts puisse se produire est suffisant pour qu'il puisse mettre en cause la crédibilité et l'intégrité du CNHW.
- Considérant ce qui précède, dans l'exercice de sa charge, un élu ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge. À cet égard, un élu ne peut notamment :
- a) agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, celui de toute autre personne;
  - b) se prévaloir de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser son intérêt personnel ou d'une

élu ne peut, discuter avec ses collègues, même en privé, de dossiers qui peuvent être liés, de près ou de loin avec l'intérêt en cause, et ne doit pas agir de manière à exercer ou tenter d'exercer, directement ou indirectement, quelque influence que ce soit à l'égard de tels dossiers.

Les élus doivent demeurer à l'affût de potentielles situations de conflits d'intérêts auxquelles peuvent faire face les autres élus. Lorsqu'un élu perçoit qu'un autre élu pourrait se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou se trouve dans une telle situation, il doit faire preuve de discernement et peut prendre les mesures nécessaires pour en informer l'élus concerné, le CNHW ou le Grand Chef, ou encore, formuler une plainte au Cercle des Sages selon la procédure prévue au Chapitre IV du présent Code.

(rés. 7254, décembre 2021)

#### Déclaration d'intérêts

5. Afin de pouvoir bien cerner les situations possibles de conflit d'intérêts et afin de tenter d'éviter de telles situations, le cas échéant, l'élus doit, dans les trente (30) jours après son élection, remplir le formulaire d'auto-déclaration de ses intérêts, lequel est annexé au présent Code d'éthique (Annexe B). L'élus doit également déclarer tout bien immobilier qu'il possède sur le territoire de Wendake sur ce même formulaire.

Le formulaire d'auto-déclaration de ses intérêts est remis au secrétaire du CNHW, lequel le conserve dans un registre. Le formulaire est confidentiel et ne peut être consulté que par les élus du CNHW, les Sages et le personnel désigné par le CNHW.

À chaque anniversaire de la date de l'élection, l'élus se doit de mettre à jour le formulaire d'auto-déclaration de ses intérêts.

Le secrétaire du CNHW tient un registre confidentiel des personnes décrites à l'alinéa précédent ayant consulté le formulaire d'auto-déclaration des intérêts d'un élu. Seuls le Grand Chef, les Sages et le personnel désigné par le CNHW peuvent connaître l'identité des personnes ayant consulté le registre.

En sus de ce qui précède, les élus doivent, au cours de la première séance de travail suivant l'expiration du délai de trente (30) jours pour remplir le formulaire, consulter les déclarations des autres élus. Cette consultation s'impose également à l'occasion de la mise à jour annuelle du formulaire.

Un élu ne peut faire une déclaration écrite de ses intérêts, en remplissant le formulaire d'auto-déclaration prévu au premier alinéa, en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux. À cet effet, le Cercle des Sages est responsable de l'application de cette disposition. En cas de manquement, la sanction est celle prévue à l'article 5 du *Code de représentation de la Nation huronne-wendat*.

(rés. 7254, décembre 2021)

l'année s'expose à une sanction suivant le mécanisme d'application et de contrôle prévu au Titre II du présent Code.

(rés. 7254, décembre 2021)

Utilisation des  
biens, produits et  
services du  
CNHW

- 10.** Il est interdit pour un élu de confondre les biens du CNHW avec les siens et d'utiliser et/ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services du CNHW pour son intérêt personnel ou à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés.

(rés. 7254, décembre 2021)

---

### Chapitre III

#### AVIS PRÉVENTIF DU CERCLE DES SAGES

Avis préventif

- 13.** Sur demande d'un élu, le Cercle des Sages lui donne un avis préventif écrit et motivé, assorti de recommandations qu'il juge appropriées, sur toute question concernant les droits et obligations découlant du présent Code d'éthique et de déontologie. Le Cercle des Sages peut mandater un avocat ou toute autre personne dont l'aide est nécessaire quant à l'application du présent Code.

L'avis du Cercle des Sages est confidentiel et ne peut être rendu public que par l'élu ou avec son consentement écrit, sous réserve du pouvoir du Cercle des Sages de procéder à une enquête et de rendre une décision sur les faits allégués ou découverts à l'occasion de la demande d'avis.

(rés. 7254, décembre 2021)

Présomption

- 14.** Un élu sera réputé n'avoir commis aucun manquement au présent Code pour un acte ou une omission s'il a antérieurement fait une demande d'avis au Cercle des Sages, si cet avis conclut que cet acte ou cette omission n'enfreint pas le présent Code ou si l'élu a agi selon les recommandations de cet avis, et ce, pourvu que les faits allégués au soutien de la demande aient été présentés en temps opportun de façon exacte et complète par l'élu.

(rés. 7254, décembre 2021)

---

### Chapitre IV

#### PLAINTE, ENQUÊTE ET DÉCISION

Plainte

- 15.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un élu a commis un manquement au présent Code peut déposer une plainte au Cercle des sages en remplissant le formulaire annexé au présent Code (Annexe C).

La plainte doit contenir les informations suivantes :

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone du plaignant;
- b) le nom de l'élu visé;
- c) les faits motivant la plainte, incluant tout renseignement ou document justificatif.

La plainte doit être assermentée et déposée au Cercle des Sages.

Si le Cercle des Sages ne rejette pas la plainte, il transmet, dans ce même délai de dix (10) jours, un avis écrit indiquant qu'une enquête aura lieu. Cet avis est transmis au plaignant, à l' élu visé et au secrétaire du CNHW, lequel en informe les autres élus. Cet avis doit également contenir le texte des articles 16 à 23 du présent Code.

(rés. 7254, décembre 2021)

Enquête par le  
Cercle des Sages

- 19.** Le Cercle des Sages procède à une enquête dans un délai de soixante (60) jours suivant l'expiration du délai prévu au troisième alinéa de l'article 18.

Dans le cadre de son enquête, le Cercle des Sages peut mandater un avocat ou toute autre personne dont l'aide est nécessaire pour l'assister. Le cas échéant, les frais sont à la charge du CNHW.

Le Cercle des Sages permet à l' élu visé de présenter une défense pleine et entière, en donnant notamment à l' élu l'occasion de fournir ses observations et, s'il le souhaite, d'être entendu sur la question de savoir si un manquement au présent Code a été commis. À défaut pour l' élu de présenter ses observations à l'intérieur dudit délai de soixante (60) jours, il est forclos de le faire.

(rés. 7254, décembre 2021)

Décision sur le  
manquement et  
suspension

- 20.** Au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai de soixante (60) jours prévu à l'article 19, le Cercle des Sages rend sa décision relative à la commission ou non du manquement et en transmet une copie à l' élu visé, au plaignant et au secrétaire du CNHW, lequel transmet copie de cette décision aux autres élus. Si l'enquête est toujours en cours, le Cercle des Sages informe l' élu visé et le plaignant de l'état d'avancement de l'enquête et de la date à laquelle sa décision sera transmise.

Lorsque le Cercle des Sages conclut à un manquement, il peut suspendre l' élu de l'exercice de ses fonctions, et ce, jusqu'à ce que soit prononcée la sanction, ou encore pour la durée qu'il estime appropriée. Cette suspension est accompagnée d'une suspension de toute indemnité et de toute allocation.

(rés. 7254, décembre 2021)

Observations sur  
la sanction

- 21.** Si le Cercle des Sages décide que l' élu a commis un manquement, il donne à ce dernier l'occasion de fournir, dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la décision, ses observations et s'il le souhaite, d'être entendu sur la sanction qui pourrait être imposée.

À défaut pour l' élu de fournir des observations à l'intérieur dudit délai, il est forclos de le faire.

(rés. 7254, décembre 2021)



---

## Chapitre V

### DISPOSITION FINALE

#### Modifications

**24.** Si le CNHW souhaite modifier le présent Code, la procédure décrite aux articles 170 et 171 du *Code de représentation de la Nation huronne-wendat* doit être suivie.

(rés. 7254, décembre 2021)

**ANNEXE B**

**FORMULAIRE D'AUTO-DÉCLARATION DES INTÉRÊTS DE L'ÉLU**

Je, \_\_\_\_\_ domicilié(é)e au \_\_\_\_\_

En ma qualité de Chef familial élu du Conseil de la Nation huronne-wendat déclare par la présente :

1- Que j'occupe le (les) emplois(s) suivant(s) : (identifier l'(les) emploi(s) concerné(s) ainsi que l'(les) employeur(s).)

---

---

---

---

---

2- Que j'occupe le(s) poste(s) d'administrateur et/ou dirigeant suivant(s) : (identifier le (les) poste(s) d'administrateur et l'(les) organisme(s) concerné(s).)

---

---

---

---

---

3- Que j'ai contracté des emprunts auprès d'autres personnes ou organismes que des établissements financiers ou de prêts sur le territoire de Wendake ou susceptibles d'avoir des marchés ou ententes commerciales avec le Conseil de la Nation huronne-wendat ou que j'ai accordé des emprunts à d'autres personnes que les membres de ma famille immédiate susceptibles d'avoir des marchés ou ententes commerciales avec le Conseil de la Nation huronne-wendat, et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$ : (identifier la (les) personne(s) ou organisme(s) concerné(s).)

---

---

---

---

Nom et lien de parenté : \_\_\_\_\_

Entreprise ou organisme : \_\_\_\_\_

Nature : \_\_\_\_\_

- 6- Je suis propriétaire directement ou indirectement par l'entremise de moi-même, d'une personne physique ou d'une personne morale, des biens immobiliers suivants situés sur le territoire de Wendake :

---

---

---

---

---

---

---

En foi de quoi, j'ai signé à Wendake en ce \_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Signature du témoin

**Article 5 du Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation huronne-wendat :**

5. Afin de pouvoir bien cerner les situations possibles de conflit d'intérêts et afin de tenter d'éviter de telles situations, le cas échéant, l'élu doit, dans les trente (30) jours après son élection, remplir le formulaire d'auto-déclaration de ses intérêts, lequel est annexé au présent Code d'éthique (Annexe B). L'élu doit également déclarer tout bien immobilier qu'il possède sur le territoire de Wendake sur ce même formulaire.

Le formulaire d'auto-déclaration de ses intérêts est remis au secrétaire du CNHW, lequel le conserve dans un registre. Le formulaire est confidentiel et ne peut être consulté que par les élus du CNHW, les Sages et le personnel désigné par le CNHW.

À chaque anniversaire de la date de l'élection, l'élu se doit de mettre à jour le formulaire d'auto-déclaration de ses intérêts.

Le secrétaire du CNHW tient un registre confidentiel des personnes décrites à l'alinéa précédent ayant consulté le formulaire d'auto-déclaration des intérêts d'un élu. Seuls le Grand Chef, les Sages et le personnel désigné par le CNHW peuvent connaître l'identité des personnes ayant consulté le registre.

En sus de ce qui précède, les élus doivent, au cours de la première séance de travail suivant l'expiration du délai de trente (30) jours pour remplir le formulaire, consulter les déclarations des autres élus. Cette consultation s'impose également à l'occasion de la mise à jour annuelle du formulaire.

Un élu ne peut faire une déclaration écrite de ses intérêts, en remplissant le formulaire d'auto-déclaration

<b>ANNEXE C</b>
-----------------

**FORMULAIRE DE PLAINTE AU CERCLE DES SAGES, SUIVANT UN POSSIBLE MANQUEMENT AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS DU CONSEIL DE LA NATION HURONNE-WENDAT**

(Les articles pertinents du *Code d'éthique et déontologie pour les élus du Conseil de la Nation huronne-wendat* sont reproduits à la fin du présent formulaire)

<b>Date de la plainte :</b>	
<b>Informations sur le plaignant</b>	
<b>Prénom et nom :</b>	
<b>Numéro de téléphone :</b>	
<b>Adresse :</b>	
<b>Informations sur l' élu visé par la plainte</b>	
<b>Prénom et nom de l' élu :</b>	
<b>Fonction de l' élu :</b>	

Conformément à l'article 16 du *Code d'éthique et déontologie pour les élus du Conseil de la Nation huronne-wendat*, le Cercle des Sages préserve la confidentialité des informations permettant d'identifier le plaignant. Le plaignant peut toutefois renoncer à la confidentialité de ces informations.

Néanmoins, en vertu de l'article 17 du *Code d'éthique et déontologie pour les élus du Conseil de la Nation huronne-wendat*, ces informations seront, dans tous les cas, divulguées à l' élu, lequel devra prendre les mesures nécessaires pour préserver leur confidentialité. En vertu de l'article 16, le plaignant est cependant protégé contre les mesures de représailles.

**Veillez cocher la case ci-dessous si vous souhaitez renoncer à la confidentialité de votre identité.**

Je renonce à la confidentialité de mon identité

Conformément à l'article 15 du *Code de d'éthique et déontologie pour les élus du Conseil de la Nation huronne-wendat*, toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un élu a commis un manquement à ce Code peut déposer une plainte au Cercle des sages. Cette plainte doit également être assermentée.

**Veillez expliquer les motifs et les circonstances au soutien de la présente plainte et indiquez les références aux dispositions du *Code de d'éthique et déontologie pour les élus du Conseil de la Nation huronne-wendat* qui n'auraient pas été respectées.** Vous pouvez joindre tout renseignement ou document explicatif. Si l'espace est insuffisant, veuillez joindre une annexe au présent formulaire :

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_, déclare solennellement que les faits déclarés dans la présente plainte sont vrais.

**ET J'AI SIGNÉ :**

\_\_\_\_\_  
**NOM DU PLAIGNANT**

Déclaré solennellement devant moi à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_  
jour de \_\_\_\_\_ ième

\_\_\_\_\_  
**Commissaire à l'assermentation**